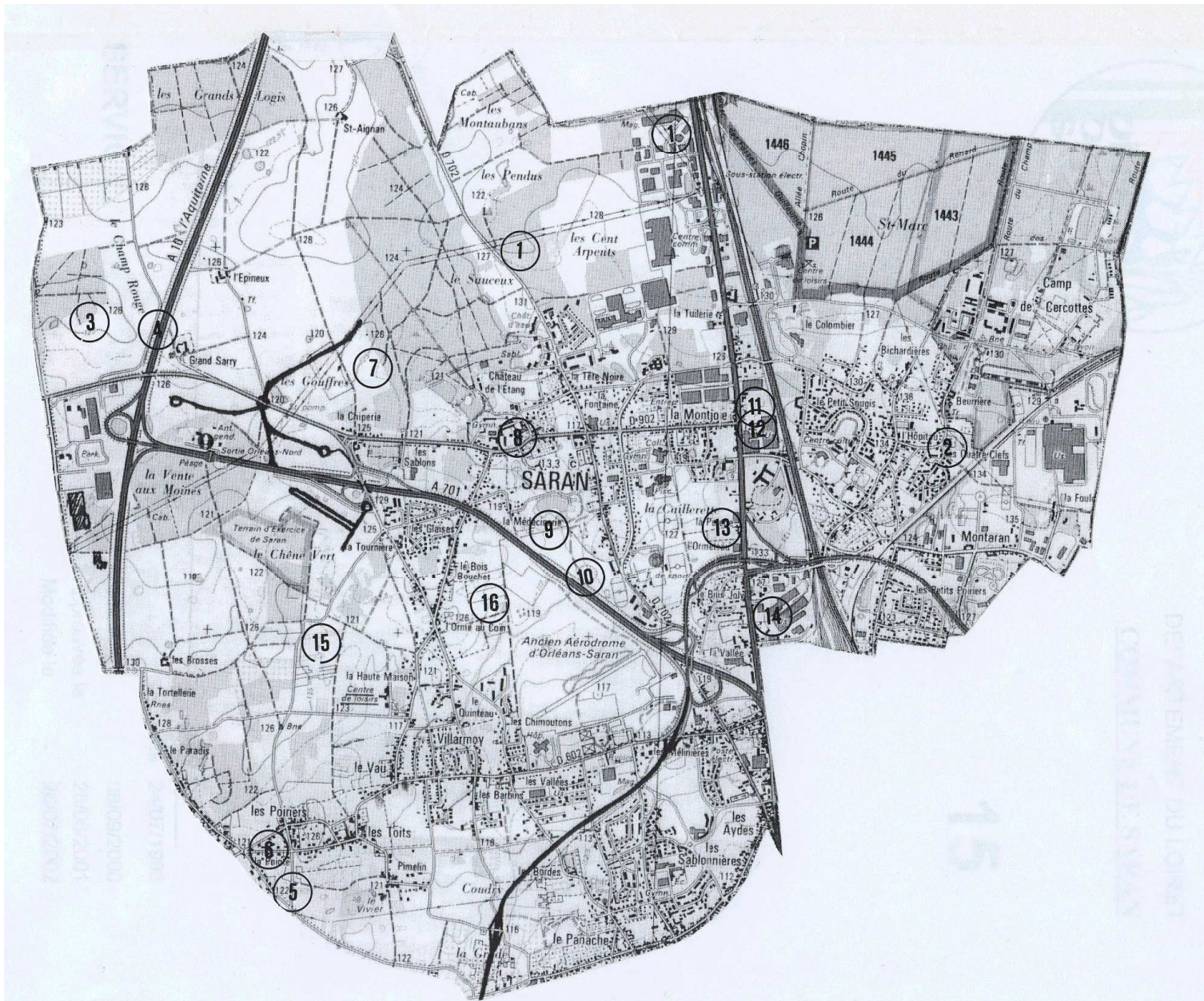


PLAN ET LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

- 1 - 1bis - voies romaines
- 2 - sites d'habitats gallo-romain au "Clos des 4 clés"
- 3 - "le Champ rouge" - toponyme, cadastre impérial
- 4 - "la Butte" - cadastre impérial
- 5 - "Moulin à vent" - cadastre impérial
- 6 - "la Borne" - cadastre impérial
- 7 - "la Motte Pétrée" - cadastre impérial
- 8 - bourg ayant une structure parcellaire médiéval
- 9 - "la Médecinerie" - habitat gallo-romain, très important atelier de céramique et bas moyen âge
- 10 - "la Hutte" - toponyme, cadastre impérial
- 11 - "la Montjoie" - trésor monétaire gallo-romain, et atelier céramique médiéval
- 12 - "la Thuillerie" – toponyme, cadastre impérial
- 13 - "la Poterie" – toponyme, cadastre impérial
- 14 - Moulin à vent de "l'Ormeteau" - cadastre impérial
- 15 - "Mocbary" - motte
- 16 - "l'Orme au coin" - atelier céramique (voir n°9)



Plan et Liste des sites archéologiques
Modification du POS de Saran
25/03/05



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE



*Aménagement
copie: hors le Bourc
J.P. Bureau*

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

AFFAIRE SUIVIE PAR : CHRISTIAN CRIBELLIER
TELEPHONE : 02 38 78 85 45
COURRIEL : CHRISTIAN.CRIBELLIER@CULTURE.GOUV.FR
REFERENCE : 11/CC/NB1758

Commune de SARAN
Place de la Liberté
45770 SARAN

ORLEANS, LE

02 JAN. 2012

OBJET : communication de dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Département : LOIRET
Commune : SARAN

Le Service régional de l'archéologie a été informé de projets de constructions et d'aménagements dans le périmètre d'une zone située entre les abords du Lac de la Médicinerie au sud et la rue du Bourg au nord, la rue de l'Orme au Coin à l'ouest et l'Avenue du stade à l'est.

Les terrains concernés par ces projets sont situés dans un secteur de la commune de Saran où des vestiges d'occupations antiques et médiévales sont connus. Le tracé de la voie Orléans-Chartres repéré et fouillé dans l'emprise de l'officine de potiers du haut Moyen Âge étudiée au Lac de la Médicinerie se poursuit vers le Nord et plusieurs fours de potiers ont été mis au jour fortuitement dans le périmètre de la zone délimitée (Cf. plan ci-joint).

Les travaux envisagés sur ces parcelles sont donc susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques

En conséquence, en application des dispositions des articles 523-1 et 523-7 du Code du Patrimoine Livre V (archéologie) - partie réglementaire, je souhaite avoir communication des dossiers d'urbanisme qui seront déposés sur les parcelles incluses dans la zone délimitée sur le plan ci-joint.

Je vous indique que le code du patrimoine prévoit (article R 523-8) que, dans l'attente de la mise en place d'une zone de présomption de prescription archéologique (qui permettrait une transmission systématique des dossiers d'urbanisme au Préfet de région (DRAC - SRA), le maire peut prendre l'initiative de transmettre certains dossiers au Préfet de région (DRAC - SRA) afin de le consulter sur la sensibilité archéologique des terrains et sur les éventuelles opérations d'archéologie préventive à réaliser.

Je vous informe également que, sans attendre l'instruction administrative de leur demande d'autorisation d'urbanisme, les futurs aménageurs peuvent demander la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique auprès de mes services. Pour ce faire, ils doivent suivre la démarche expliquée dans la note ci-jointe.

Monsieur Christian CRIBELLIER, Ingénieur d'Etudes chargé de la gestion du département du Loiret au Service régional de l'archéologie, se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,



Laurent BOURGEAU.

P.J. : Plan de la zone archéologique sensible susceptible de faire l'objet de travaux d'aménagement.
Formulaire de demande

Copie : DDT du Loiret



Demande anticipée de prescription archéologique

Afin de leur permettre de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques, l'article L.522-4 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription archéologique. Celle-ci doit intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet.

La demande anticipée de prescription archéologique s'inscrit dans une procédure en deux étapes :

- une demande d'examen préalable du projet afin de savoir s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 10 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004),
- une demande anticipée de prescription archéologique (article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004).

En application de l'article 10 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, un dossier complet doit être adressé au préfet de la région Centre (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex). Celui-ci doit comporter les éléments suivants :

Nom de la commune

Localisation

Intitulé du projet d'aménagement

Plan de localisation (IGN 1/25000)

Plan parcellaire comportant les références cadastrales (extrait cadastral) et figurant l'emprise du projet (*si possible, pour les grands aménagements, fichier numérique au format DWG, Autocad 2000*)

État parcellaire, contenances et superficie totale des terrains sur lesquels porte le projet

Notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux

A compter de la réception de la demande d'examen préalable du projet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour informer le demandeur si son projet présenté donnera lieu ou non à une prescription archéologique. En cas de réponse positive du préfet de région, l'aménageur est en droit de solliciter la prescription de diagnostic.

A compter de la réception de la demande anticipée de prescription archéologique, le préfet dispose d'un délai de 21 jours (délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact) pour prescrire un diagnostic archéologique.

En application de l'article L.522-4 du code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique pour un aménagement sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 3 000 m², est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2. La demande anticipée de prescription archéologique constitue un système partiellement dérogatoire aux règles de prescription et de liquidation de la redevance. En effet, cette demande constitue en elle-même un fait générateur de redevance et ce, quelle que soit la nature de l'aménagement projeté. En conséquence, aucune exonération n'est possible. La redevance d'archéologie préventive est calculée sur la base d'un taux indexé sur l'indice du coût de la construction (0,49 € par mètre carré, taux fixé par arrêté du 22 juillet 2010 pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011).

Enfin, la demande anticipée de prescription archéologique doit faire l'objet d'un courrier dûment daté et signé par le demandeur.

Direction Régionale des Affaires Culturelles
6, rue de la Manufacture
45043 ORLEANS Cedex

SARAN - Centre bourg - Zone archéologiquement sensible susceptible de faire l'objet de travaux d'aménagement.

